OAP
Thématique Énergie et paysage

Vienne et Gartempe

plan de paysage
volet transition énergétique

Maître d'ouvrage
Communauté de communes de Vienne et Gartempe
Maître d'oeuvre
Atelier POLIS
Solagro
Stéphanie Pradines

Adriers, Antigny, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Béthines, Bouresse, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Bussière (La), Chapelle-Viviers (La), Civaux, Coulonges, Fleix, Gouex, Haims, Isle-Jourdain (L'), Jouhet, Journet, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Lhommaizé, Liglet, Luchapt, Lussac-les-Châteaux, Mauprévoir, Mazerolles, Millac, Montmorillon, Moulismes, Moussac-sur-Vienne, Mouterre-sur-Blourde, Nalliers, Nérignac, Paizay-le-Sec, Persac, Pindray, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léomer, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin, Saulgé, Sillars, Thollet, Trimouille (La), Usson-du-Poitou, Valdivienne, Verrières, Vigeant (Le), Villemort

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PRÉAMBULE 3

Vous avez dit OAP ? ***4***
Introduction 5
Une démarche de co-construction 6
Paysage et énergie 7

Principes d'aménagement ***8***
Les Principes d'aménagement 9

Guide méthodologique ***11***
Le guide méthodologique 12

L'éolien ***13***
L'éolien et les contraintes liées au patrimoine bâti 14
L'éolien et les contraintes liées au patrimoine naturel 15
L'éolien et les contraintes liées aux unités paysagères 17

Le photovoltaïque ***19***
Le photovoltaïque sur les bâtiments 20
Le solaire photovoltaïque au sol 21

Les annexes de l'OAP ***23***
Lexique 24
Textes de références 24
L'éolien et la synthèse des contraintes 25
L'éolien et les contraintes liées au patrimoine bâti 26
L'éolien et les contraintes liées au patrimoine naturel 27
Liste des monuments historiques (inscrits, classés, pour tout partie) 28
Liste des sites naturels inscrits, classés 29
Cartographie des zones relatives à l'éolien terrestre en Vienne 30
L'éolien et la synthèse des contraintes 31

PRÉAMBULE

La rédaction de l'OAP s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les élus de la Communauté de communes Vienne et Gartempe.
L'OAP ne se substitue pas au règlement du PLU mais elle vient préciser et expliquer la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager son territoire.
L'OAP est le reflet des actions/réunions/ateliers menés sur le territoire en 2022, notamment :

- **Le 12 avril 2022 :** lancement en immersion culture commune du paysage
- **En Avril / mai 2022 :** exposition des paysages pour demain du Collectif PAP
- **Du 30 mai au 3 juin 2022 :** Résidence paysagère du groupement d'étude
- **Le 30 mai 2022 :** Formation des Co-animateurs pour l'atelier socle commun de l'énergie " TEPOS "
- **Le 2 juin 2022 :** 2 ateliers socle commun de l'énergie (TEPOS), un le matin et un en fin de journée (50 participants environ + les co-animateurs)
- **Le 5 juillet 2022** (annulé) : BUS TOUR à destination des élus
- **En Juillet / Août 2022 :** création de l'exposition sur le plan paysage de la CCVG
- **Le 30 août 2022 :** 1er Comité de pilotage du plan paysage
- **Les 3 et 4 septembre 2022 :** fête des paysages de la CCVG sur le thème du bocage et vernissage de l'exposition sur le plan paysage de la CCVG
- **Le 16 septembre 2022 :** atelier terrain composé de 3 visites thématiques : (une quarantaine de participants différents sur la journée)
- **Le 19 septembre 2022:** formation des co-animateurs pour l'atelier articulation énergie et paysage avec l'outil "ETAPE Paysage"
- **Le 21 septembre 2022 :** atelier articulation énergiepaysage (ETAPE PAYSAGE) (40 participants environ + co-animateurs)
- **De Septembre 2022 à février 2023 :** exposition itinérante de l'exposition diagnostic dans 12 communes
- **Le 19 octobre 2022 :** Atelier d'écriture de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (57 participants)
- **Le 3 février 2023 :** 1ere rencontre services de l'état au sujet de l'OAP
- **Le 23 février 2023 :** Conférence des maires dédiée au partage de l'OAP
- **Le 1er mars 2023 :** Atelier sur les valeurs paysagères (Objectif de Qualité Paysagère- OQP) (Environ 35 participants + co-animateurs)
- **En Mars/avril 2023 :** vote en ligne ouvert à tous sur les actions à prioriser dans le Plan de Paysage, choisir ses actions coup de coeur (58 réponses)
- **Le 23 mars 2023 :** 2ème Comité de pilotage du plan paysage
- **Le 20 avril 2023:** Atelier portant sur l'écriture du plan d'actions (Environ 30 participants + coanimateurs)
- **En Mai / juin 2023 :** augmentation de l'exposition plan paysage CCVG
- **De Mai à octobre 2022 :** enregistrement de 12 podcasts audio diffusés sur radio Agora
- **Les 10/11 juin 2023 :** fêtes des paysages et vernissage de l'exposition augmentée
- **Le 10 juin 2023 :** 3ème Comité de pilotage du plan paysage
- **Tout au long de l'année :** une dizaine de balades et lecture de paysage

Annexé à l'OAP : Note de synthèse : La démarche de concertation

Vienne & Gartempe

Plan de paysage

Vous avez dit OAP ?

Volet 1

Communauté de communes
Vienne et Gartempe

Introduction

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : elle expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager son territoire. Elle peut être à l'échelle de certains quartiers ou secteurs (OAP dite sectorielle) ou traduire les orientations thématiques à l'échelle du territoire (OAP dite thématique) : énergie, climat, bioclimatisme, etc

Plan de Paysage

Du diagnostic au projet de paysage : un plan d'action territorial

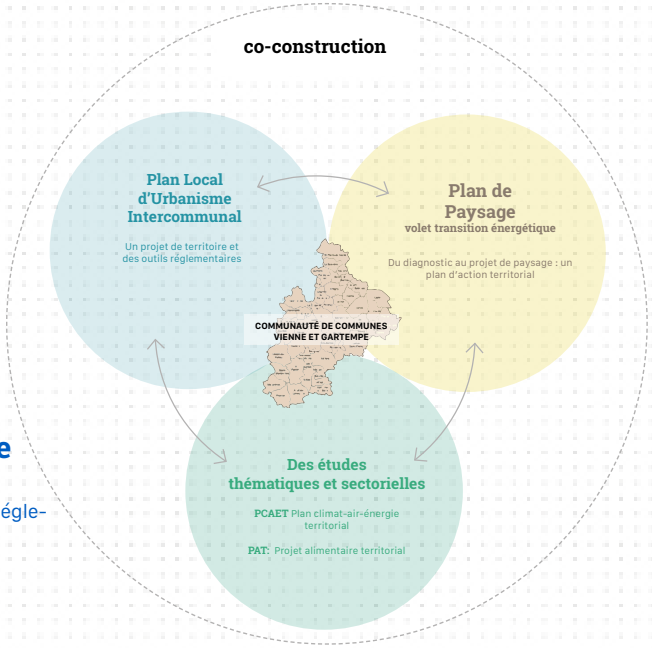

Des études thématiques

PCAET Plan climat-air-énergie territorial
PAT: Projet alimentaire territorial

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Un projet de territoire et des outils réglementaires

Une démarche participative menée avec le CPA-CPIE

L'OAP Énergie-Paysage, une démarche partenariale inédite

Cette OAP a été faite en association avec les acteurs du territoire (CCVG, partenaires, habitants ...). C'est un sujet qui a pu être mis au cœur des discussions pas le biais d'ateliers et de réunions qui ont permis d'identifier et de prioriser les leviers réglementaires et opérationnels à mobiliser sur les thématiques suivantes : énergies renouvelables et sobriété énergétique. Cette démarche de co-construction, nouvelle pour un PLUi, s'inscrit dans la continuité de la logique partenariale des PCAET. Des ateliers ont été menés pour mobiliser les différents acteurs à monter en compétences et définir ensemble cette OAP avec l'atelier destination TEPOS, l'atelier ETAPE paysage, un atelier de terrain sur la gouvernance des projets, la production et maîtrise de l'énergie et enfin un atelier de travail sur la rédaction de l'OAP avec les élus de la Communauté de communes Vienne et Gartempe. (Une démarche participative menée avec l'Atelier POLIS, Stéphanie Pradines et Solagro).

Une démarche de co-construction

Juin 2022 : Atelier Destination TEPOS

Septembre 2022 : Atelier terrain

Septembre 2022 : Atelier ETAPE paysage

Pourquoi une OAP thématique énergie et paysage ?

En 2022, au vu du développement d'EnR (Énergies Renouvelables) sur le territoire, au-delà des objectifs fixés par le PCAET à cette date, les élus de la CCVG ont voulu reprendre le contrôle du développement des EnR, en fixant des critères d'implantation, pour que ces dernières révèlent les spécificités paysagères de la Communauté de communes, en vue du développement du tourisme vert et de la préservation des paysages du territoire en accord avec le PADD du PLUi.

Les axes d'actions énergie-paysage de l'OAP

Au vu du nombre de projets à venir d'EnR, le territoire va devoir répondre au défi de la transition énergétique tout en préservant le cadre de vie si cher aux habitants de la Communauté de communes. C'est pourquoi l'OAP vise en particulier ces modes de production : l'éolien* et le photovoltaïque au sol. Elle permet d'aller plus loin quant aux secteurs d'implantation et les critères pour une bonne intégration dans les paysages locaux.

* les recommandations ne concernent que l'éolien «industriel», pas l'éolien pour l'autoconsommation ou micro-éolien.

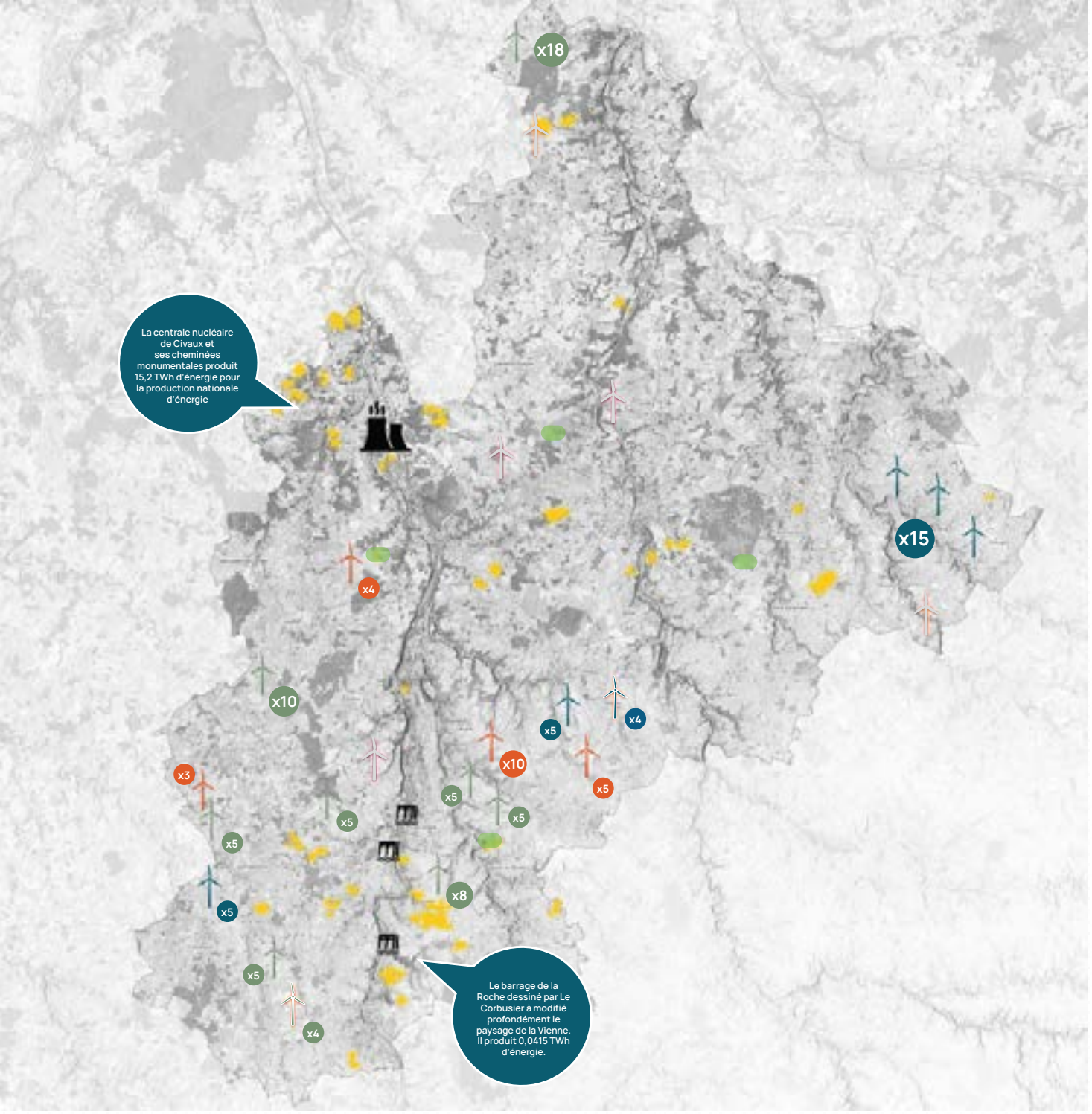

Paysage et énergie

Les manifestations de la production d'énergie sont multiples sur le territoire, elles s'inscrivent dans des époques et des contextes différents. Voici une carte de 2022, des dynamiques actuelles de production d'énergie sur le territoire. Seules les dynamiques actuelles de production d'énergie les plus significatives dans le paysage sont représentées

Aujourd'hui 52 mats en fonctionnement

Demain :109 projets éoliens (en fonctionnement et autorisés)

Aujourd'hui 4 parcs en fonctionnement

Demain : De nombreuses sollicitations pour l'installation de PV au sol sur le territoire changeront peut être le visage de la CCVO

La centrale nucléaire de Civaux

Les Barrages

Parc éolien en fonctionnement

Projet éolien autorisé

Projet éolien en instruction

Parc photovoltaïque en fonctionnement

Parc photovoltaïque en projet

Vienne & Gartempe

Plan de paysage

Principes d'aménagement

Volet 2

Communauté de communes
Vienne et Gartempe

Les Principes d'aménagement

Les éoliennes depuis la gare de L'Isle-Jourdain

Les panneaux photovoltaïques de Pindray

Les éoliennes d'Adriers

A/ Une réflexion à toutes les échelles

Les sécnarii d'implantation doivent être étudiés et vérifiés à toutes les échelles suivantes, sans exception : territoriale, unités paysagères, enjeux locaux (village par exemple) et piétonne. Chaque échelle est importante, car c'est la précision des informations apportées par le porteur de projet qui sera le reflet de la prise en compte des principes d'aménagement de l'OAP.

Des profils en long et en travers doivent permettre d'apprécier l'organisation du projet en fonction des éléments paysagers, à toutes les échelles.

Les projets éoliens et photovoltaïques devront être conçus en tenant compte, non seulement des co-visibilités directes avec les éléments de paysage et les lieux de fréquentation, mais surtout des co-visibilités possibles avec d'autres champs (éoliens ou photovoltaïques) du territoire et des territoires limitrophes. L'effet cumulatif, de chevauchement et de saturation visuelle obstruant les horizons sera évalué et évité. La prise en compte des autres champs (éoliens ou photovoltaïques) existants, en projet ou potentiels est primordiale. *1

Il est fortement recommandé :

- de mettre en place une démarche de concertation avec les populations locales de même qu'une démarche de financement participatif peut-être envisagée ;
- de prendre connaissance des éléments de savoir du territoire (Plan paysage 2023, PLUI, atlas des paysages ...).

B/ Une réflexion projet par projet

Tout projet éolien ou photovoltaïque vérifiera les co-visibilités potentielles des axes routiers principaux. Si le champ est compris dans le cône de vision d'un axe routier, une coupe montrant les variations du relief et les occupations du sol (bois, villages...) évaluera les impacts paysagers. Cette lecture pourra influencer l'implantation et l'espacement des mâts ou des panneaux. Il ne s'agit pas d'éviter la vision d'un champ éolien ou d'un champ photovoltaïque, mais de limiter l'élargissement de son impact visuel à tout le territoire.

1 cf lexique en annexe

C/ L'intégration paysagère

Le travail de diagnostic du plan de paysage a permis de révéler finement les qualités paysagères de chaque unité. Il est venu enrichir et approfondir le travail mené précédemment avec l'atlas des paysages ou la charte du Montmorillonnais (Atlas en cours de révision à partir de 2022).

C'est pourquoi, suite à ce travail, il est ressorti qu'un accord doit être recherché entre les formes qui habitent et composent les reliefs : masse boisée, volume et épannelage[1] des bâtis existants (villages, hameaux, fermes...), composition du parcellaire... et cela, spécifiquement à chaque unité paysagère. Les projets (éoliens ou photovoltaïques) devront donc être implantés en fonction du choix des structures paysagères, en veillant aux impacts possibles sur les formes les plus lisibles et les plus significatives des lieux.

Pour rappel, à l'échelle de la Communauté de communes, la démarche de plan de paysage a fait émerger 4 unités paysagères décrites dans le diagnostic du plan de paysage en annexe :

- **«les plaines vallonnées»** correspondant au paysage cultivé, ouvert et boisé suivant une direction sud-ouest, nord-est sur les sols sédimentaires.
- **«Les terres froides»** correspondant aux terres pauvres, dessinées par l'élevage au relief chahuté.
- **«La vallée de la Vienne»,** aux multiples visages tantôt exploitée et industrialisée, tantôt naturelle et sauvage.
- **«La vallée de la Gartempe»** qui offre des paysages patrimoniaux riches et intimes, entre forêts, landes, villages de caractères et chaos granitiques.

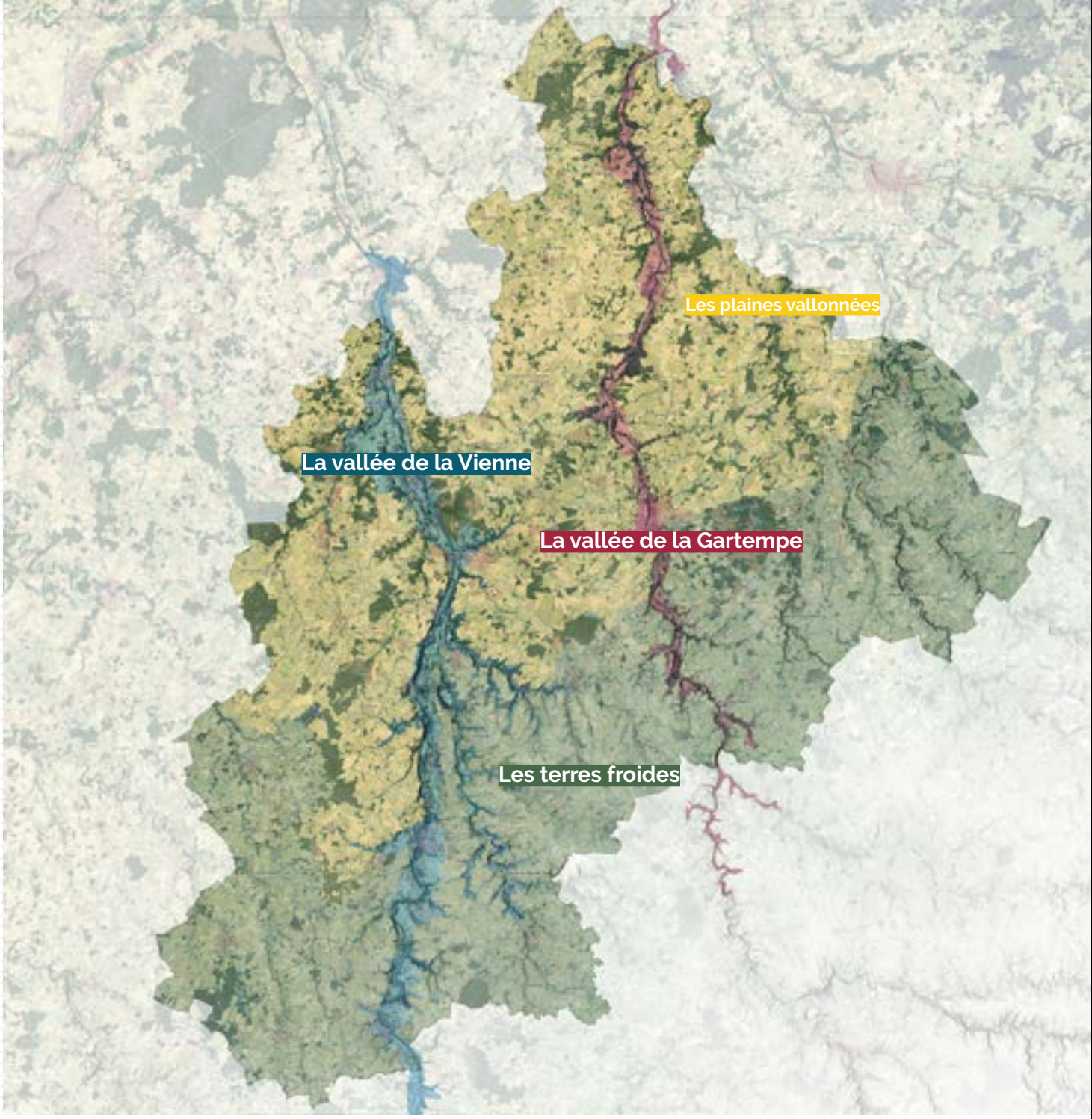

[1] *Epannelage : la taille et la forme générale que peut prendre un bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme*

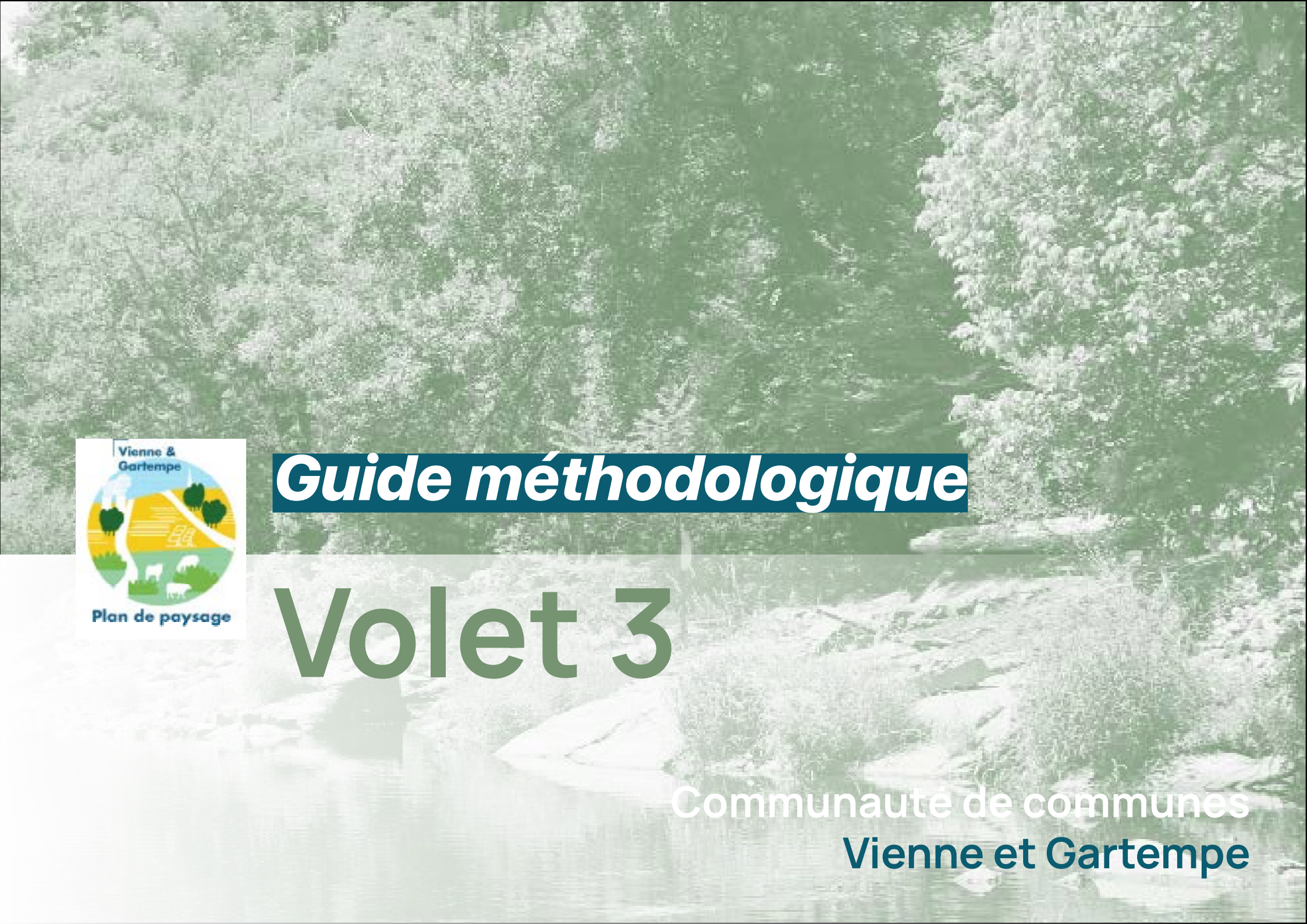

Vienne & Gartempe

Plan de paysage

Guide méthodologique

Volet 3

Communauté de communes

Vienne et Gartempe

Le guide méthodologique

Afin de permettre un développement raisonné et harmonieux des installations éoliennes dans la CCVG, il a été décidé d'identifier, sur la base du diagnostic du plan de paysage mené par la CCVG, en tenant compte de la sensibilité du territoire :

des zones incompatible

des zones à fortes contraintes

des zones à enjeux locaux

Cette OAP vise à protéger les paysages, les monuments historiques, les sites remarquables et protégés, en évitant un développement anarchique des éoliennes et un mitage du paysage.
Aussi, outre le repérage des monuments historiques, des sites classés et inscrits, l'OAP fournit des éléments sur la sensibilité des paysages de la Communauté de communes Vienne et Gartempe :

- **La sensibilité liée au patrimoine bâti** : les projets éoliens impliquent bien souvent des modifications patrimoniales assez importantes (jeux d'échelle, disproportion, co-visibilité...)
- **La sensibilité liée au patrimoine naturel** : les projets éoliens impliquent bien souvent des modifications de l'environnement assez importants avec un impact paysager ou faunistique (exemple : impacts forts de la construction et du fonctionnement des éloliennes sur les chiroptères suivant leur emplacement, risque de mortalité élevé pour toutes les chauves-souris).
- **La sensibilité liée aux unités paysagères** : elles s'appuient sur la charte architectural et paysagère du Pays Montmorillonnais, sur le rapport Laborde pour la détermination du périmètre de la zone tampon de l'Abbaye de Saint-Savin inscrite sur la liste du patrimoine mondiale de l'Unesco et sur l**e diagnostic réalisé lors du plan de paysage** qui a abouti à :
  - **l'analyse géomorphologique du territoire** : au travers de la géologie et pédologie, du relief et de l'hydrographie, du climat permettant de déterminer et de dégager les composants géographiques qui caractérisent les paysages de la CCVG, l'objectif étant de montrer quels sont les impacts des différents critères géographiques sur le paysage.
  - **l'analyse humaine du territoire** au travers de l'histoire, de l'architecture, de l'implantation urbaine, de la mobilité afin de comprendre comment l'homme a investi et modelé son paysage.
  - **l'analyse sensible et prospective** permettant de déterminer les unités paysagères de la Communauté de communes, de les caractériser en terme d'ambiance, d'échelle, de structure de paysage, et d'évaluer les impacts de leur tendance d'évolution ;
  - **la synthèse des enjeux** sous forme d'objectifs de qualité paysagère, mettant en évidence les dynamiques des paysages à l'échelle de la CCVG, afin de comprendre les impacts de l'évolution urbaines, économiques et agricoles sur les paysages et de soumettre par des projets ces objectifs.

Plusieurs contraintes ont été prises en compte, afin de déterminer les zones défavorables à l'implantation d'éoliennes. Le respect des contraintes énoncées dans la suite du document permettront par conséquent d'implanter avec justesse les futures éoliennes et parcs éoliens. Les élus de la Communauté de communes ont donc souhaité intégrer à l'OAP éolien les contraintes suivantes :

- **contraintes liées au patrimoine bâti**
- **contraintes liées au patrimoine naturel**
- **contraintes liées aux unités paysagères**

L'ensemble de ces contraintes juxtaposées, permet de définir les zones défavorables à l'implantation de nouvelles éoliennes, et donc, par conséquent, des zones favorables à de potentiels projets.

La synthèse des contraintes et des sensibilités a conduit à la production de documents cartographiques, présentés en annexes. Ces cartographies sont non-opposables et et non-prescriptives mais elles visent :

- à fournir un outil d'aide à la décision pour les acteurs locaux et les opérateurs, leur permettant d'identifier les contraintes techniques et les sensibilités environnementales sur la CCVG.
- à aider les personnes publiques à évaluer un projet, lors de l'instruction des dossiers de permis de construire.

Vienne & Gartempe

Plan de paysage

L'éolien

Volet 4

Communauté de communes

Vienne et Gartempe

L'éolien et les contraintes liées au patrimoine bâti

ZONE INCOMPATIBLE

Zone tampon 800 m autour des habitations

✚ Les élus de la Communauté de communes vont au-delà de la réglementation actuelle (500m) pour définir cette première modalité d'aménagement au développement éolien, en imposant une règle d'implantation des nouvelles éoliennes à 800m minimum des premières habitations. **La volonté des élus est ainsi de permettre de préserver un cadre de vie qualitatif entre la périphérie du tissu urbain des différentes communes et les éoliennes qui viendront s'implanter sur le territoire intercommunal. Ils justifient leur choix également pour tenir compte de l'évolution de la hauteur des mâts** (il y a 10 ans la hauteur en moyenne était de 120-130m, en 2023 la hauteur peu aller jusqu'à 220m) **et de leur impact potentiel au niveau visuel, sonore ou lumineux et ayant conscience que les objectifs de production d'ENR identifiés dans le PCAET sont déjà atteint pour 2040.**

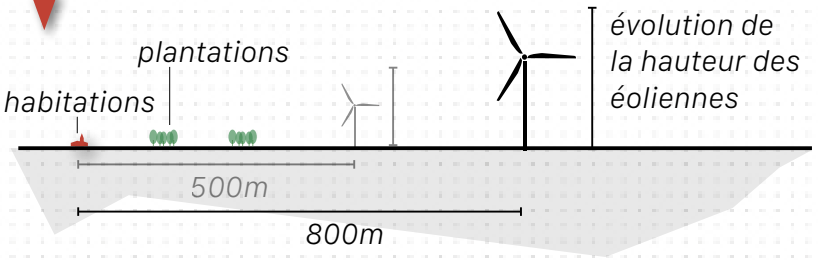

+ Il est fortement recommandé d'effectuer des replantations de haies bocagères ou boisements aux abords de communes ou hameaux (par le porteur de projet éolien) pour préserver les vues et afin de conserver un rapport d'échelle harmonieux (privilégier des essences locales, et implantations types haies bocagères)
+ Il pourra être demandé que les photomontages présentés par le porteur de projet montre la bonne intégration du projet dans son environnement depuis des points précis du territoire.

ZONE INCOMPATIBLE

Co-visibilité avec les Monuments Historiques

✚ En ce qui concerne le patrimoine bâti, en particulier les monuments historiques, les élus affirment qu'aucune co-visibilité entre un monument historique et une éolienne n'est possible. C'est à dire qu'il n'y ait pas la possibilité de voir d'un même point de vue une éolienne et un monument historique.
De plus, aucune vue depuis le pied du Monument Historique (liste en annexe), ses abords ou depuis ses axes de perspectives vers une éolienne n'est possible.
Le but est de préserver le patrimoine bâti de l'impact visuel afin de ne pas dénaturer ces ensembles qui participent à l'identité du territoire.

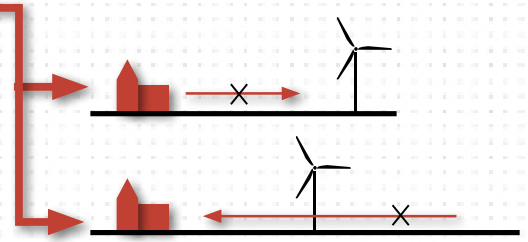

ZONE À FORTE CONTRAINTE

+ Zone tampon à partir des limites communales : il est demandé de traiter avec attention les co-visibilités entre deux communes. Pour cela, il est demandé de vérifier l'impact visuel du projet avec les communes adjacentes.

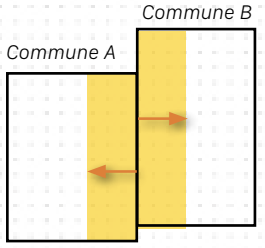

L'éolien et les contraintes liées au patrimoine naturel

ZONE INCOMPATIBLE

Situation d'implantation particulière : pas de visibilité depuis le fond de vallée

✚ Les cours d'eau ont été identifiés comme un patrimoine naturel majeur de la Communauté de communes. C'est pourquoi les élus veulent préserver leur caractère patrimonial en interdisant la visibilité des mâts ainsi que des pâles d'éoliennes depuis le fond de la vallée de la Gartempe, la Vienne, de la Petite Blourde, de la Grande Blourde, de la Benaize et de l'Asse (en navigant sur le cours d'eau, en prenant en compte le PPRI, l'Atlas des Zones inondables et le lit majeur).

Cela afin de ne pas provoquer de rupture d'échelle et d'ambiance entre les vallées et le champ éolien, afin d'éviter toute perception d'écrasement et de saturation du fond de vallée. Les vallées étant l'identité paysagère la plus forte du territoire.

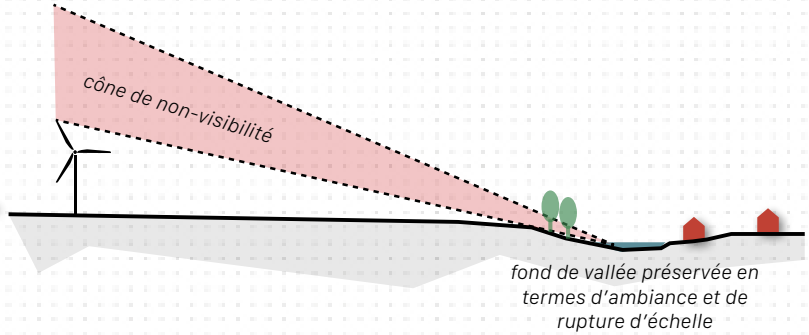

Boisements de plus de 25 ha

✚ Les élus ont souhaité se positionner quant au devenir des boisements sur le territoire. Ils sont conscients du peu de boisements et forêts restants sur le territoire (recul des boisements sur le territoire, faible densité), et préfèrent encourager les replantations de forêts (intérêt dans le paysage et pour la biodiversité). Il est donc interdit d'implanter une éolienne dans un boisement de plus de 25ha.
Cette superficie de référence est en cohérence et fait référence à la loi AER.

ZONE À FORTE CONTRAINTE

Co-visibilité avec les sites naturels classés

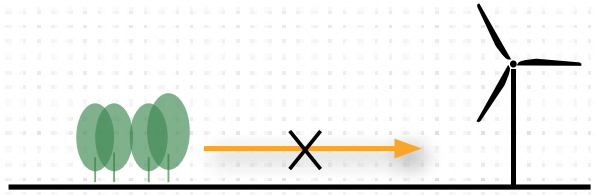

✚ La politique des sites a pour objectif de préserver les espaces de qualité et remarquables au plan paysager. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux d'un site sont soumis au contrôle du Ministre chargé des sites ou du Préfet du département.
Dans cet esprit, la Communauté de communes Vienne et Gartempe soutient activement la préservation des sites naturels classés, afin d'éviter toute visibilité d'éoliennes depuis ces sites.

L'éolien et les contraintes liées au patrimoine naturel

ZONE À ENJEUX LOCAUX

Motif/ élément du paysage : Brandes

✚ Les Brandes sont un élément et une composante paysagère identitaire du territoire. Elles ont une valeur écologique, sont le symbole d'un savoir-faire territorial et révélateur d'un sous-sol spécifique. Elles représentent un milieu fragile. Il conviendra d'être précautionneux (compatible avec les enjeux de trame verte et de qualité paysagère) quant à l'installation d'éoliennes à proximité.

Les Brandes

Zone tampon de 200 m autour des boisements de plus de 25 ha

✚ L'Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes, ou EUROBATS, est un traité intergouvernemental concernant la conservation des chiroptères. Ces lignes directrices préconisent que les éoliennes ne soient pas installées en forêt ni à moins de 200 m en raison du risque de mortalité élevé que ce type d'emplacement implique pour toutes les chauves-souris.
Une attention particulière sera portée aux zones tampons des boisements de plus de 25ha qui cumullent des obilgations (code forestier, loi AER ...)

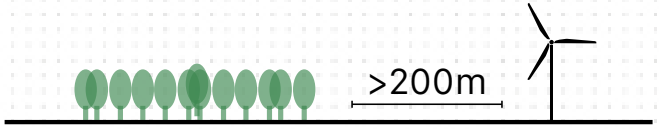

L'éolien et les contraintes liées aux unités paysagères

Les élus ont pris le parti de s'appuyer sur le travail du plan de paysage afin d'indiquer dans l'OAP des unités incompatibles avec l'implantation d'éoliennes. Le diagnostic a révélé et confirmé la particularité et la richesse paysagère des unités de la Vienne et de la Gartempe. Le diagnostic a également fait ressortir des paysages identitaires de la CCVG au travers de l'unité paysagère des terres froides.
Les élus défendent les paysages nocturnes en demandant que ce dernier soit pris en compte dans chaque projet d'implantation éolien, pour cause d'effet de saturation visuel des flash rouge qui sont très présents dans le paysage et forme un «mur».

ZONE INCOMPATIBLE

Unité paysagère de la vallée de la Vienne

✚ Au vu des qualités paysagères de ce lieu identitaire de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, ainsi que la diversité écologique, des ambiances particulières et des caractéristiques de ses 3 sous unités (la Vienne des Barrages, la Vienne des coteaux et la Vienne exploitée), les élus ont décidé d'interdire l'implantation des éoliennes dans cette unité.

La Vienne des barrages

La Vienne des coteaux

La Vienne exploitée

Unité paysagère de la vallée de la Gartempe

✚ Au vu des qualités paysagères de ce lieu identitaire de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, ainsi que la diversité écologique, des ambiances particulières et des caractéristiques de ses 2 sous unités (La vallée des fresques, la Gartempe sauvage), les élus ont décidé d'interdire l'implantation des éoliennes dans cette unité.

La vallée des fresques

La Gartempe sauvage

ZONE À FORTE CONTRAINTE

Unité paysagère des terres froides

✚ Au vu des caractérisiques paysagères d'un lieu identitaire de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, ainsi que la diversité écologique, des ambiances particulières et des caractéristiques de ses 3 sous unités (la vallée de la Clouère, l'entre Vienne et Gartempe et les boucles de l'Asse et de la Benaize), les élus demandent que l'étude paysagère démontre une intégration soignée des projets, ne portant pas atteinte au paysage bocager, emblématique de l'unité. De plus, au cœur de cette unité on retrouve un caractère intimiste et un projet éolien risque de créer des ruptures d'échelle forte s'il n'est pas bien intégré.

La vallée de la Clouère

L'entre Vienne et Gartempe

Les boucles de l'Asse et de la Benaize

ZONE À ENJEUX LOCAUX

Unité paysagère de plaines vallonnées

✚ Au vu des caractéristiques paysagères de ce lieu de la Communauté de communes Vienne et Gartempe, ainsi que les ambiances propres aux plaines vallonnées et des caractéristiques du nord du territoire, les élus demandent que l'étude paysagère démontre une intégration soignée des projets.

PLAN DES LOCALISATIONS DES UNITÉS PAYSAGÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

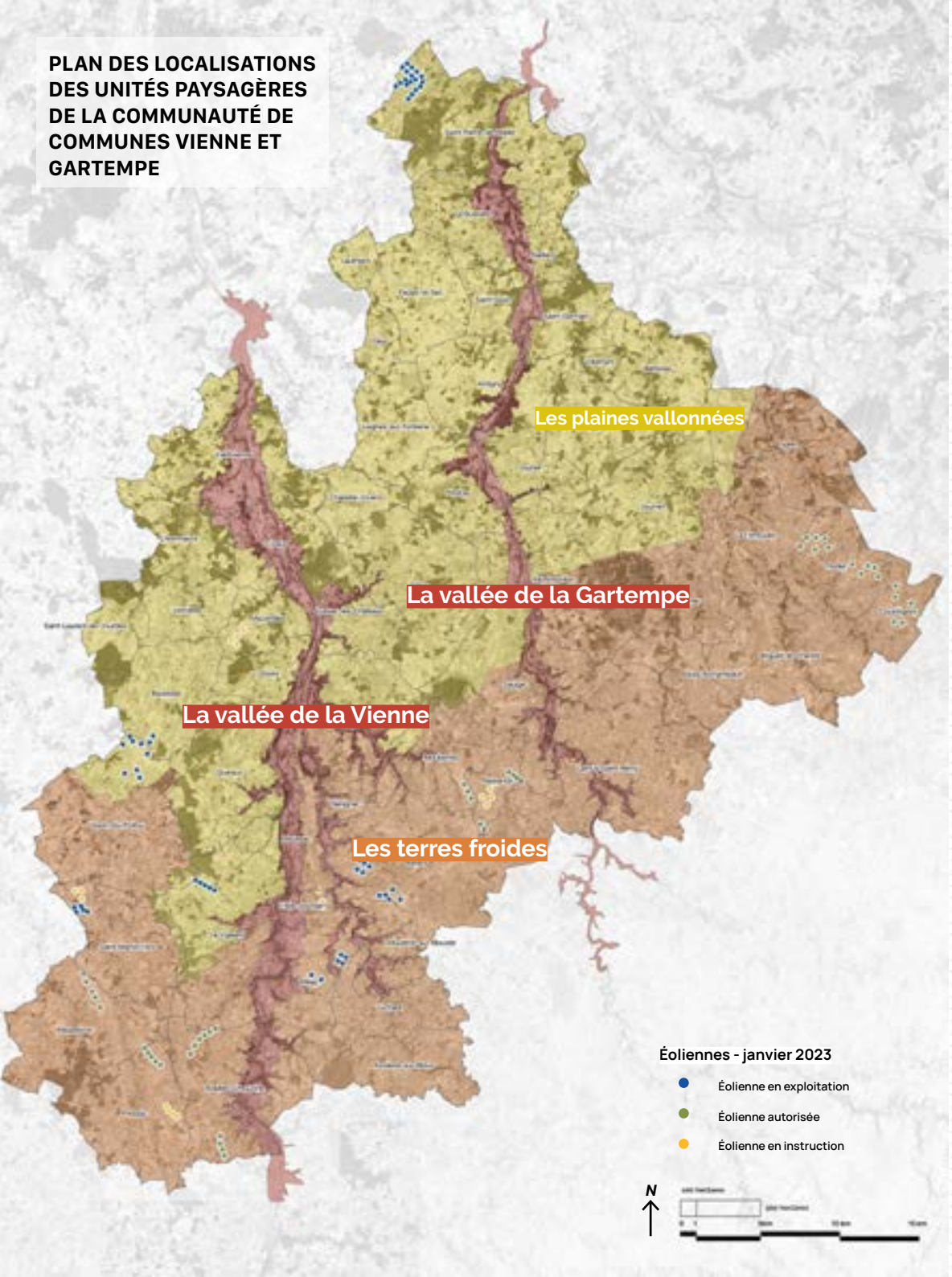

Vienne & Gartempe

Plan de paysage

Le photovoltaïque

Volet 5

Communauté de communes
Vienne et Gartempe

Le photovoltaïque sur les bâtiments

Contexte

Le développement des dispositifs de production d'énergie solaire, à la fois thermique et photovoltaïque, est encouragé sur le territoire. La Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 101 (V) du Code de la construction et de l'habitation impose de végétaliser ou d'équiper de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les nouvelles constructions de plus de 500m2 ou 1000 m2 d'emprise au sol (emprises différentes suivant le type de constructions, dédiées à une exploitation commerciale, à un usage industriel, artisanal ou au stationnement public couvert), et ceci sur 30 % de la surface de leur toiture ou des ombrières de parking créées à compter du 1er juillet 2023 (puis 40% et 50% en 2026/2027). Dans le Code de l'urbanisme, pour les parkings extérieurs de plus de 500 m², la moitié de leur surface doit intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage. En cas d'ombrières, la totalité de la surface des ombrières doivent intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables

Lors des ateliers et réunions menés dans le cadre du plan de paysage sur la question de la transition énergétique, la priorité a été donnée aux zones industrielles, zones d'activités ou parkings pour l'implantation de panneaux en toiture ou d'ombrière. Pour les bâtiments ont été visés les bâtiments industriels, bâtiments d'activités ou bâtiments publics. **Des actions sont mises en place dans le cadre du plan de paysage pour honorer ces demandes.**

Concernant les centres bourgs et le bâti ancien, une attention particulière sera demandée quant à l'intégration architecturale des projets, en étant vigilant sur les contrastes de couleur pouvant être dérangeants entre les modules PV et la tuile (présente dans plusieurs unités paysagères), afin de protéger et mettre en valeur ce patrimoine attractif.

S'inspirer du guide Capteurs solaires du département de l'Aude, sur l'intégration architecturale dans le bâti : panneaux solaires thermiques et panneaux photovoltaïques (cf annexe D) .

Recommandations de la CCVG :

Définir une implantation du bâti favorable à la production d'énergie solaire

À cet effet, la conception des constructions neuves (dimensionnement, structures, orientations...) veillera à intégrer la possibilité d'une installation de panneaux solaires sur tous types de bâtiments. Les aménagements périphériques aux bâtiments devront tenir compte de la capacité de production énergétique de ceux-ci : les masques solaires seront donc évités (ombre portée des autres bâtiments, végétation...).

Incitations de la CCVG :

Développer les dispositifs de production d'énergie solaire

L'ensemble des constructions neuves et des rénovations sont encouragées à mettre en place des dispositifs de production d'énergie solaire sur les toitures de bâtiments. Ces installations doivent faire l'objet d'une insertion soignée.

Le solaire photovoltaïque au sol

LES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES

Contexte :

Le territoire de la CCVG présente des espaces d'intérêt pour le développement de lieux de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol.

Recommandations de la CCVG :

Privilégier les implantations au sol sur des sites à caractère peu valorisable sur le plan agricole et/ou naturel

Certains sites sont à privilégier pour l'implantation des dispositifs de production d'énergie solaire, notamment dans la perspective d'éviter la concurrence entre le déploiement de champs solaires et l'exploitation agricole des terres. Les sites à privilégier pour l'implantation de panneaux solaires sont :

- Les friches industrielles ;
- Les anciennes carrières ;
- Les délaissés routiers ;
- Les sites pollués ;

Les sites nécessitant un défrichement important pour l'installation des panneaux photovoltaïques sont à éviter afin de préserver le patrimoine arboré du territoire, ou seront conditionnés à la réalisation de boisements compensatoires.

Affirmer la volonté de réversibilité des sites

Les centrales doivent pouvoir être démantelées en totalité à la fin de leur exploitation afin de rétablir le terrain à son état initial :

- Enlèvement des matériaux amenés sur le site ;
- Mise en décharge ou recyclage ;
- Reprise des travaux d'aménagement (remblais, terrassement, géotextiles...).

Conserver les ambiances paysagères des coteaux de la Gartempe et de la Vienne

Il ne doit pas y avoir de visibilité depuis un bourg implanté dans la vallée de la Vienne ou de la Gartempe sur champs solaires. (cf plan des localisations indicatives des coteaux et visualisation des bourgs implantés le long des vallées)

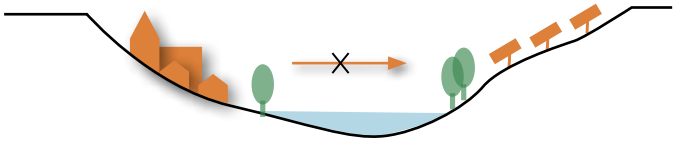

Une attention particulière sera portée pour les projet de plus de 1ha à l'intégration paysagère des projets, afin qu'ils ne soient pas en contradiction avec les corridors écologiques, qu'ils soient de taille modérée pour permettre le passage de la faune (petites et grandes) et à une distance minimum des zones d'habitations (minimum 100m des zones U ou de toutes habitations).

LES PROJETS AGRIVOLTAÏQUES

Contexte :

Plusieurs débats ont été menés sur l'agrivoltaïsme, afin de garantir la pérennité des terres agricoles, la survie financière des exploitations et la transmission des savoirs et pratiques agricoles. Les élus ont conclu **être favorable au déploiement d'agrivoltaïsme** à défaut de parc photovoltaïque sur les terres agricoles, selon les recommandations ci-dessous.

Recommandations de la CCVG :

Privilégier les implantations au sol sur des sites à caractère peu valorisable sur le plan agricole et/ou naturel

- Privilégier l'agrivoltaïsme sur les exploitation agricoles qui pratique l'élevage. Cette filière étant en difficulté sur le territoire cela peut être une aide financière aux éleveurs.

Aucun déboisement[1] n'est permis pour installer de l'agrivoltaïsme afin de préserver le patrimoine arboré du territoire.

Il est fortement recommandé pour chaque projet d'implanter une parcelle témoin (même production (espèces) que celles sous panneaux PV pour constater le bon fonctionnement du projet).

Comme pour le photovoltaïque, il ne doit pas y avoir de visibilité depuis un bourg implanté dans la vallée de la Vienne ou de la Gartempe sur champs solaires. (cf plan des localisations indicatives des coteaux et visualisation des bourgs implantés le long des vallées)

[1] *Se référer à la définition de l'Inventaire Forestier National pour définir l'etat boisé d'un terrain*

Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques - Définition issue du projet de loi ADOPTÉ PAR LE SÉNAT relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

I/ Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II/ Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :
1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
2° L'adaptation au changement climatique ;
3° La protection contre les aléas ;
4° L'amélioration du bien-être animal

III/ Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV/ Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
2° Elle n'est pas réversible.
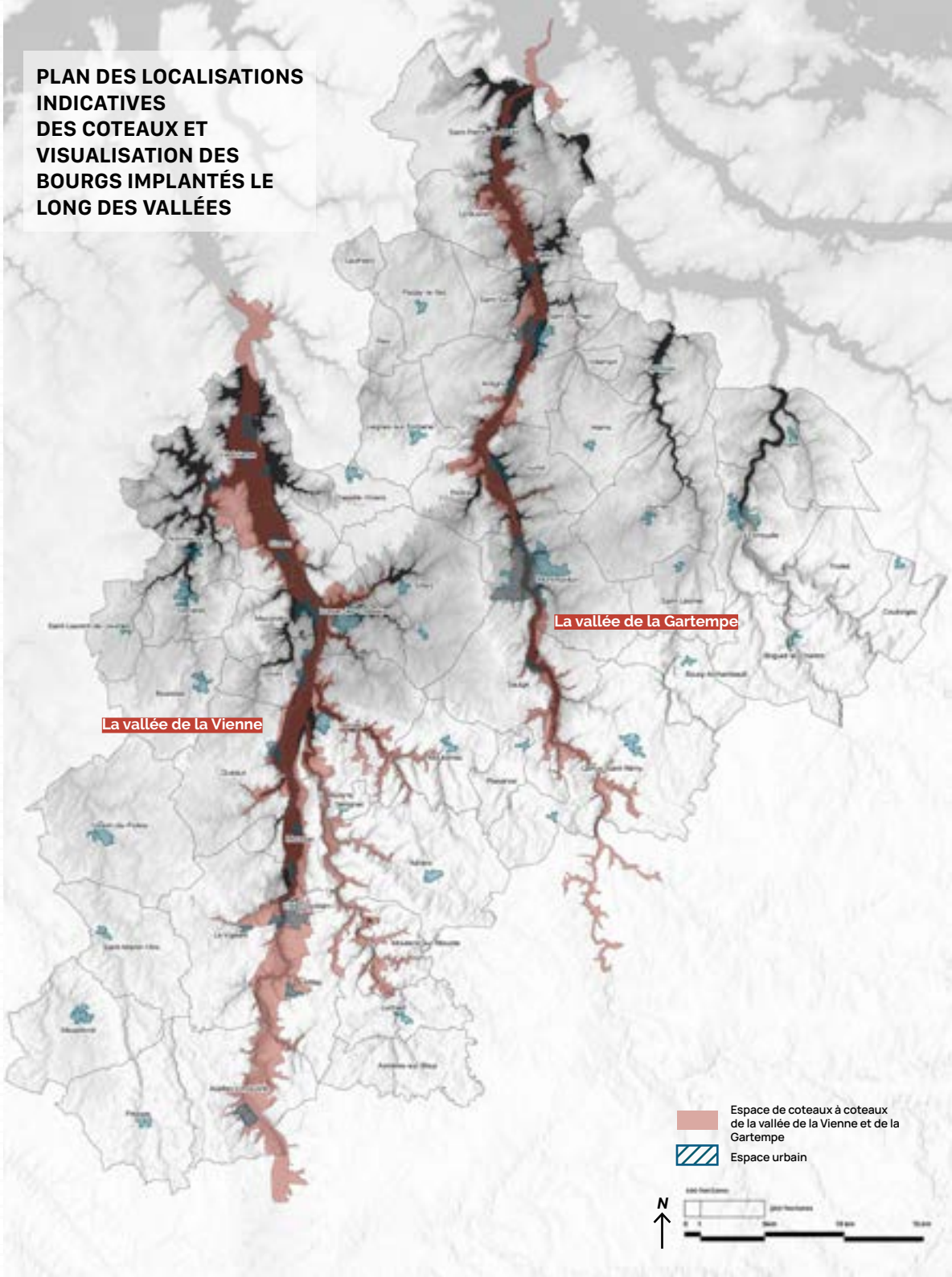
PLAN DES LOCALISATIONS INDICATIVES DES COTEAUX ET VISUALISATION DES BOURGS IMPLANTÉS LE LONG DES VALLÉES